

# PROPOSITION D'ARRETÉ

## PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ

Commune de PIENNES

Objet	Organisation et police du marché hebdomadaire découvert.
Lieu du marché	Place Jean Jaurès - partie centrale exclusivement.
Base de travail	Projet communal complété à partir du modèle Marchés de France 2024.

### Le Maire de PIENNES,

#### Vu :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 à L. 2212-3, L. 2224-18 et L. 2224-18-1 ;
- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;
- la délibération du conseil municipal en date du ..... relative à la création / à l'organisation du marché ;
- la délibération du conseil municipal en date du ..... fixant les droits de place ;
- la délibération du conseil municipal en date du ..... relative aux modalités de mise en œuvre du droit de présentation d'un successeur ;
- le code de commerce et notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;
- le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1 et suivants et L. 3342-1 et suivants relatifs à la réglementation des débits de boissons et à la protection des mineurs ;
- la réglementation européenne dite « paquet hygiène », notamment les règlements (CE) n° 178/2002 et n° 853/2004, le règlement (UE) 2017/625, ainsi que les textes applicables en matière d'hygiène des denrées alimentaires ;
- le code de l'environnement et notamment ses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets, aux emballages et à la réduction des plastiques à usage unique ;
- l'avis des organisations professionnelles intéressées ou, le cas échéant, de la commission ad hoc, lorsqu'elle existe ;

#### Considérant :

- qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;
- qu'il convient de réglementer l'organisation et le fonctionnement du marché hebdomadaire découvert de la commune de PIENNES ;

Projet de règlement du marché - version retravaillée



# ARRETE

## PREAMBULE

Les marchés constituent des lieux sur lesquels se déroulent des opérations de vente directe au détail de marchandises à emporter.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'organisation, d'occupation et de police du marché hebdomadaire découvert organisé sur le ban communal de PIENNES.

Le marché est organisé et géré par la commune de PIENNES, sous l'autorité du Maire ou de son représentant. **Un agent communal, (qui ? 2 personnes mini)** agissant en qualité de placier, est chargé du placement des commerçants, du contrôle des documents et du bon déroulement du marché.

Les décisions du placier sont prises sous l'autorité du Maire ou de son représentant. Elles peuvent faire l'objet d'un recours écrit motivé adressé à la commune, qui en accuse réception et y apporte une réponse dans les meilleurs délais.

Les décisions du Maire peuvent également faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans les conditions de droit commun.

## I - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - Description du marché et activités autorisées

Le marché hebdomadaire se tient le dimanche matin, y compris lorsque ce jour est férié, Place Jean Jaurès, **sur sa partie centrale exclusivement.**

Le périmètre du marché est défini conformément au **plan annexé au présent arrêté.** Les allées doivent demeurer suffisamment larges pour permettre le bon fonctionnement du marché, avec un minimum de 3 mètres d'espace libre de circulation.

La commune se réserve le droit de modifier ponctuellement l'implantation du marché lors de l'organisation d'événements, pour des raisons liées à l'exercice d'une mission de service public ou pour toute autre cause exceptionnelle.

Le marché a pour vocation la vente au détail de marchandises, à l'exclusion des produits dont la vente est interdite par les lois et règlements en vigueur. Le commerce de gros de produits alimentaires ou manufacturés destinés à la revente y est interdit.

Le marché est principalement destiné à la vente de produits neufs. La vente de produits d'occasion peut être admise à titre accessoire, dans la limite des places disponibles et sous réserve de l'accord préalable de la commune. Les produits concernés doivent être clairement identifiés et présenter toutes garanties de sécurité, de qualité et d'hygiène.

Les commerçants ne peuvent vendre que des marchandises dont ils sont en mesure d'attester la provenance. Sont interdites les activités de nature à troubler l'ordre public ou à détourner le marché de sa vocation commerciale.

La commune peut toutefois accorder des autorisations exceptionnelles à des organismes ou associations poursuivant un but social ou non lucratif.



## **ARTICLE 2 - Jours et horaires d'ouverture**

Le marché se tient le dimanche matin selon les horaires suivants :

- installation des commerçants à partir de 6 h 00 ;
- ouverture au public à partir de 8 h 00 ;
- fin de vente à 13 h 00, sauf autorisation expresse du placier ;
- libération complète des emplacements au plus tard à 14 h 30.

Les commerçants doivent être présents au minimum trente minutes avant l'ouverture au public. Toute place non occupée à l'heure d'ouverture est réputée vacante et peut être attribuée à un commerçant passager.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, les commerçants ne peuvent quitter le marché avant l'heure de fermeture.

## **ARTICLE 3 - Emplacements**

Quel que soit le type d'emplacement considéré, celui-ci constitue une parcelle du domaine public communal. L'autorisation de l'occuper présente en conséquence un caractère précaire, personnel et révocable.

La législation relative à la propriété commerciale n'est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre, sous-louer ou négocier, d'une manière quelconque, tout ou partie d'un emplacement.

## **II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

### **ARTICLE 4 - Fondement des décisions d'attribution**

Les règles d'attribution des emplacements sont fixées par le Maire en considération des nécessités d'ordre public, de la meilleure occupation du domaine public et du bon fonctionnement du marché.

### **ARTICLE 5 - Commerce autorisé sur l'emplacement attribué**

Le titulaire ne peut exercer sur son emplacement qu'une activité conforme à celle déclarée lors de l'attribution. Toute modification de la nature du commerce exercé doit être portée préalablement à la connaissance du Maire et autorisée par lui.

### **ARTICLE 6 - Critères d'attribution des emplacements**

L'attribution des emplacements s'effectue, dans le respect du principe d'égalité entre les candidats et des nécessités de bonne gestion du domaine public, en fonction du commerce exercé, des besoins et de la diversité commerciale du marché, de la qualité des produits, de l'intérêt pour les usagers, de l'assiduité de fréquentation des commerçants déjà présents et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués selon l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve de la production des pièces justificatives requises. Toutefois, le Maire peut attribuer prioritairement un emplacement à un commerçant exerçant une activité insuffisamment représentée sur le marché.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise sur le même marché.



## **ARTICLE 7 - Typologie des emplacements**

Les emplacements du marché sont répartis en deux catégories :

- les emplacements à l'abonnement ;
- les emplacements passagers attribués à la journée.

L'occupation d'un emplacement donne lieu au paiement d'un droit de place, fixé en fonction du métrage linéaire de façade et perçu exclusivement par la commune, soit en régie, soit par émission d'un titre de recettes.

## **ARTICLE 8 - Abonnements**

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le Maire demeure compétent pour modifier cette attribution pour des motifs tenant à la bonne administration du marché, sans que l'abonné puisse prétendre à une indemnité.

Les abonnements peuvent être consentis au mois, au trimestre **ou à l'année**, selon les modalités arrêtées par la commune. Les droits de place correspondants sont exigibles selon l'échéancier fixé par la collectivité.

Les emplacements devenus vacants font l'objet d'un affichage pendant quinze jours afin que les professionnels exerçant sur le marché puissent en avoir connaissance. En cas de demande de changement d'emplacement, il est tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

## **ARTICLE 9 - Emplacements passagers**

Les emplacements passagers sont attribués dans la limite des places disponibles. Les commerçants passagers s'inscrivent auprès du placier à partir de 7 h 00.

Afin d'assurer l'égalité de traitement, la localisation des emplacements disponibles est déterminée par tirage au sort à 7 h 45, sous l'autorité du placier. Les commerçants doivent être présents à ce moment ; à défaut, leur demande n'est pas prise en compte.

Le refus de l'emplacement attribué ne donne droit à aucune autre proposition pour la séance concernée. Les emplacements passagers ne valent que pour la durée du marché et ne confèrent aucun droit à un emplacement permanent.

## **ARTICLE 10 - Dépôt de la candidature**

Toute personne sollicitant un emplacement d'abonné doit déposer une demande écrite en mairie mentionnant obligatoirement :

- les nom, prénom, date et lieu de naissance du postulant ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le métrage linéaire souhaité et les caractéristiques de l'installation.



Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie et doivent être renouvelées au début de chaque année civile.

### **ARTICLE 11 - Modalités d'occupation des emplacements**

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni réserver matériellement celui-ci à l'avance ni s'installer sans y avoir été autorisés par le placier.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités et doit se conformer strictement aux instructions du placier.

### **ARTICLE 12 - Pièces à fournir**

Le marché est ouvert aux professionnels, dans la limite des places disponibles, après vérification de la régularité de leur situation. Les pièces exigées doivent pouvoir être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les services compétents.

- Commerçants, artisans, gérants de société : pièce d'identité ; carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ; pour les nouveaux entrepreneurs, certificat provisoire valable un mois.
- Professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur siège : pièce d'identité et justificatif de leur activité professionnelle.
- Producteurs et exploitants agricoles, marins pêcheurs et assimilés : pièce d'identité et justificatif de l'exercice de l'activité.
- Conjoint collaborateur ou salarié exerçant de manière autonome : pièce d'identité, copie de la carte du titulaire et document établissant le lien avec celui-ci.
- Vendeurs de boissons alcooliques du troisième groupe : copie de la licence requise par la réglementation applicable.

Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité est fournie annuellement. Pour les professionnels vendant des produits alimentaires, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est exigée.

### **ARTICLE 13 - Gestion des emplacements individuels**

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et, le cas échéant, son conjoint collaborateur ne peuvent disposer que d'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation n'est accordée.

### **ARTICLE 14 - Assurances**

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance couvrant, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses préposés, ses suppléants ou ses installations.



### **ARTICLE 15 - Droit de présentation du successeur**

Le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur en cas de cession de son fonds, sous réserve d'avoir exercé son activité sur le marché pendant la **durée fixée par la délibération du conseil municipal relative au droit de présentation**, dans la limite légale de trois ans.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, ce droit est transmis aux ayants droit, qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois, le droit de présentation devient caduc.

La personne présentée comme successeur doit être régulièrement immatriculée et exercer la même activité principale que celle figurant sur l'autorisation. La demande est formulée par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Maire notifie sa décision au titulaire du droit de présentation et au successeur proposé dans un délai de deux mois. La décision de refus est motivée. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée acceptée. Pendant l'instruction, l'emplacement ne peut être attribué qu'à titre temporaire.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint, celui-ci conserve l'ancienneté du titulaire. Pour tout autre repreneur, l'ancienneté court à compter de la notification de l'acceptation par le Maire.

## **III - POLICE DES EMPLACEMENTS**

### **ARTICLE 16 - Caractéristiques du domaine public et retrait de l'autorisation**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation peut notamment être prononcé en cas de défaut d'occupation de l'emplacement pendant huit semaines, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié ; en cas d'infractions habituelles et répétées au présent règlement ; ou encore en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

### **ARTICLE 17 - Congés et assiduité**

Toute absence doit être signalée à la commune ou au placier. Les absences justifiées pour congés, activité saisonnière, arrêt de travail ou tout autre motif légitime dûment établi sont prises en compte dans la limite des règles fixées par la commune.

L'emplacement inoccupé, en partie ou en totalité, sans justificatif, peut être repris sans indemnité ni remboursement des droits de place après constat de vacances par l'autorité compétente. L'activité commerciale des abonnés doit demeurer régulière et permanente.

### **ARTICLE 18 - Suppression totale ou partielle du marché**

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression totale ou partielle du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, aucune indemnité ni aucun remboursement des dépenses engagées ne pourront être réclamés, sauf dispositions légales ou jurisprudentielles contraires.



### **ARTICLE 19 - Travaux liés au fonctionnement du marché**

Si, en raison de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur est attribué, dans toute la mesure du possible, un autre emplacement par priorité.

### **ARTICLE 20 - Professionnels habilités à occuper un emplacement**

Les emplacements ne peuvent être occupés que par leur titulaire, son conjoint collaborateur et ses employés. Le titulaire doit pouvoir répondre à tout moment devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes y travaillant.

### **ARTICLE 21 - Nature juridique de l'emplacement attribué**

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme propriétaire de celui-ci ni l'intégrer à son fonds de commerce. Toute sous-location, prêt, vente, négociation ou transfert déguisé de l'emplacement est interdit et entraîne le retrait de l'autorisation.

Le changement d'activité ne peut intervenir qu'après information préalable du Maire et nouvelle décision d'attribution, le cas échéant.

### **ARTICLE 22 - Tarifs des droits de place**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement de droits de place votés par le conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal.

### **ARTICLE 23 - Sanctions en cas de non-paiement des droits de place**

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus peut entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées par la commune.

### **ARTICLE 24 - Modalités de paiement des droits de place**

Les droits de place sont perçus par la commune de PIENNES conformément au tarif applicable. Un justificatif de paiement précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total est remis à tout occupant, qui doit pouvoir le présenter à toute demande du gestionnaire.

Pour les non-abonnés, la perception des droits de place donne lieu à la délivrance d'un ticket ou d'un justificatif équivalent. Les occupations sans titre sont susceptibles de constituer une contravention de cinquième classe au titre de l'occupation irrégulière du domaine public. **(Facture électronique)**

## **IV - POLICE GENERALE**

### **ARTICLE 25 - Réglementation de la circulation et du stationnement**

La circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur du marché, à l'exception des véhicules de secours et d'intervention.

Les véhicules des commerçants qui ne participent pas directement à la vente doivent être stationnés hors de l'enceinte du marché pendant toute la durée de son fonctionnement. Les bicyclettes,



trottinettes, rollers et engins assimilés ne peuvent circuler dans les allées pendant les heures de vente, sauf pour les personnes à mobilité réduite.

Les agents préposés au marché peuvent prendre toute disposition utile pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation sur le marché et à ses abords.

### **ARTICLE 26 - Interdictions**

Il est notamment interdit sur le marché :

- d'installer son matériel sans autorisation du placier ;
- de dépasser le métrage attribué ou d'entraver les étals voisins ;
- de vendre dans les allées, d'aller au-devant des passants ou de démarcher les clients ;
- d'utiliser de manière abusive des appareils sonores ;
- de bloquer les accès des riverains, des services de secours ou les allées de circulation ;
- de vendre des produits illicites, contrefaits ou interdits ;
- de circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées pendant les heures de vente ;
- de tenir des propos ou d'adopter des comportements troublant l'ordre public.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent demeurer libres en permanence.

### **ARTICLE 27 - Vente de boissons alcooliques**

La vente de boissons alcooliques des quatrième et cinquièmes groupes est interdite sur le marché, qu'il s'agisse d'une vente pour consommation sur place ou à emporter.

La vente de boissons du troisième groupe n'est autorisée qu'aux professionnels titulaires de la licence exigée par la réglementation.

Il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à des mineurs de moins de dix-huit ans. Les professionnels concernés doivent afficher de manière visible l'interdiction légale de vente d'alcool aux mineurs.

### **ARTICLE 28 - Trouble à l'ordre public**

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut exclure toute personne troublant l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou la salubrité du marché.

### **ARTICLE 29 - Salubrité, hygiène alimentaire et information des consommateurs**

Les professionnels installés sur le marché doivent respecter l'ensemble des règles applicables à leur profession, notamment celles relatives à la salubrité, à l'hygiène, à l'information du consommateur, à la loyauté des produits et, le cas échéant, à la vente des vêtements usagés.

#### **Hygiène alimentaire**

- Les personnes manipulant des denrées alimentaires doivent disposer d'instructions et, le cas échéant, d'une formation adaptée en matière d'hygiène alimentaire.



- Les denrées alimentaires doivent être conservées aux températures réglementaires ou prescrites par le fabricant.
- Les professionnels du secteur alimentaire doivent disposer de dispositifs permettant un lavage hygiénique des mains et doivent assurer l'entretien, le nettoyage et, si nécessaire, la désinfection des surfaces en contact avec les aliments, notamment comptoirs, étals et tables.
- Toute denrée impropre à la consommation, altérée, souillée ou exposée dans des conditions de conservation non conformes doit être immédiatement retirée de la vente.

### **Information des consommateurs**

- Les producteurs doivent faire apparaître sur leur stand, de manière visible, la mention « Producteur » lorsqu'ils vendent les produits de leur exploitation ou issus de la pêche.
- En cas d'achat-revente, les produits issus de l'exploitation et les produits achetés doivent être nettement séparés et clairement identifiés.

### **ARTICLE 30 - Protection animale**

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être strictement respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.

La présence de volailles vivantes n'est admise que dans le respect du bien-être animal, des prescriptions sanitaires et, le cas échéant, des arrêtés préfectoraux applicables.

### **ARTICLE 31 - Emballages et sacs**

Les sacs de caisse en plastique à usage unique interdits par la réglementation ne peuvent être remis à la clientèle. Seuls peuvent être proposés les emballages autorisés par les textes en vigueur, notamment les sacs réutilisables, biosourcés ou compostables lorsque les conditions légales sont remplies.

Afin de limiter la quantité d'emballages remis aux consommateurs, les commerçants sont encouragés à accepter les contenants apportés par les clients lorsque ceux-ci sont propres, adaptés et compatibles avec l'hygiène des produits proposés. Le professionnel peut refuser un contenant manifestement sale ou inadapté.

### **ARTICLE 32 - Déchets, propreté et reprise renforcée**

Les commerçants doivent laisser leur emplacement en parfait état de propreté à la fin du marché. Aucun résidu, déchet ou détritrus non conditionné ne doit subsister après leur départ.

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner sur le marché, dans les allées ou sur la voie publique, des épluchures, résidus de fruits et légumes, déchets alimentaires, cartons, cagettes, emballages, huiles, eaux usées ou tout autre débris susceptible de souiller les lieux ou de provoquer des chutes.

Les commerçants doivent regrouper leurs déchets au fur et à mesure de leur activité afin d'éviter tout éparpillement. Les déchets doivent être déposés dans les sacs ou contenants autorisés par la commune puis acheminés vers **le point de collecte (Jour même ou lendemain)** désigné par le Maire.



Les déchets d'origine animale ou nécessitant un traitement particulier doivent être conditionnés de manière étanche et évacués selon la filière adaptée. Tout déchet non admis au point de collecte, tout dépôt hors dispositif prévu ou tout résidu lié à l'activité du commerçant doit être repris et évacué par celui-ci, à ses frais.

Les cartons, cagettes et autres emballages doivent être pliés, regroupés et déposés dans les emplacements ou conteneurs prévus à cet effet en vue de leur réemploi, recyclage ou élimination. Le non-respect de ces obligations peut donner lieu à sanction.

### **ARTICLE 33 – Concertation avec les professionnels du marché**

La commune veille à instaurer un dialogue régulier avec les commerçants non sédentaires exerçant sur le marché.

À ce titre, elle peut mettre en place une instance de concertation associant notamment :

- des représentants de la commune ;
- le placier ou les agents en charge du marché ;
- des représentants des commerçants du marché ou des organisations professionnelles.

Cette instance peut être consultée pour avis sur toute question relative à l'organisation, au fonctionnement et à l'évolution du marché, sans préjudice des compétences propres du Maire, notamment en matière de police et d'attribution des emplacements.

La commune peut également organiser des réunions d'information ou de concertation avec les professionnels chaque fois que nécessaire.

### **ARTICLE 34 - Sanctions en cas de non-respect du présent règlement**

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures administratives pouvant être prises par la commune.

### **ARTICLE 35 - Modalités de mise en œuvre des sanctions**

Le Maire veille au respect du présent règlement. Toute infraction peut donner lieu, selon sa gravité et sa répétition, aux mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat : avertissement verbal ou écrit ;
- deuxième constat : mise en demeure ou avertissement ;
- troisième constat : exclusion provisoire de l'emplacement après invitation à présenter des observations ;
- quatrième constat : exclusion du marché après invitation à présenter des observations.



L'exclusion provisoire ne suspend pas l'obligation de paiement des droits de place. Certaines infractions graves, notamment celles relatives à l'hygiène alimentaire, à la sécurité, à l'ordre public ou à la protection animale, peuvent, sauf urgence ou danger immédiat, justifier une exclusion provisoire ou définitive dès le premier constat, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations..

### **ARTICLE 36 - Date d'entrée en vigueur et autorités chargées de l'exécution**

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du .....

Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droits de place ou le délégataire, ainsi que les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à ....., le .....

Signature du Maire